

SOMMAIRE

DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté n° 2020 D 911 du 29 janvier 2021

PORTANT détermination, à compter du 01/02/2021, du tarif journalier relatif à l'hébergement de l'EHPAD SAINT JOSEPH à ECUEILLE applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté n° 2020 D 912 du 29 janvier 2021

PORTANT détermination à compter du 01/02/2021, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD SAINT JOSEPH à ECUEILLE.

Arrêté n° 2020 D 913 du 29 janvier 2021

PORTANT détermination, à compter du 01/02/2021, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à l'accueil de jour de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux – Le Blanc applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale .

Arrêté n° 2020 D 914 du 29 janvier 2021

PORTANT détermination à compter du 01/02/2021, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le CENTRE HOSPITALIER CHATEAUROUX LE BLANC à Le Blanc.



ARRÊTÉ N° 2021 - D - 911 du 29 JAN. 2021

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 01/02/2021, du tarif journalier relatif à l'hébergement de l'EHPAD SAINT JOSEPH à ECUEILLE applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 25 février 2019 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD « SAINT JOSEPH » à ECUEILLE, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2020 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2021 ;

VU l'annexe 4 « activité » transmise par l'établissement le 28 octobre 2020 par courrier électronique, pour l'exercice 2021 ;

VU le rapport relatif à des demandes de moyens de l'établissement déposé le 28 octobre 2020 pour l'exercice 2021 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à :

- 58,53 € en année civile
- 58,56 € à compter du 01/02/2021

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 74,76 en année civile dont 58,53 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 74,80, à compter du 01/02/2021 dont 58,56 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

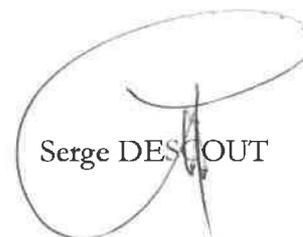
29 JAN. 2021

AFFICHE :

29 JAN. 2021

Le Président du Conseil départemental,

Serge DESCOUT





ARRÊTÉ N° 2021-D-912 du 29 JAN. 2021

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1^{er} février 2021 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD SAINT JOSEPH à ECUEILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 699 le 29 mai 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 25 février 2019 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD « SAINT JOSEPH » à ECUEILLE, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-D-2882 du 17 décembre 2020 fixant pour 2021 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductible afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-D-2883 du 17 décembre 2020 fixant la valeur de référence 2021 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Considérant le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 399 385,20 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2020 revalorisé d'un taux de 0,81 % (1)	395 612,82 €
1/3 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification le forfait global dépendance cible +/- (2)	1 257,46 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2021 (3) = (1)+(2)	396 870,28 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2021 à 166 536,08 € selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (1)	396 870,28 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	78 454,44 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	151 879,76 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire et/ou de l'accueil de jour (6)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (7)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (8) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)-(7)	166 536,08 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2021
Tarif journalier GIR 1 et 2	20,47 €	20,49 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,99 €	13,00 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,51 € en année civile
- 5,52 € à compter du 1/2/2021

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2021 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2021 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2020, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2020.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2021 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

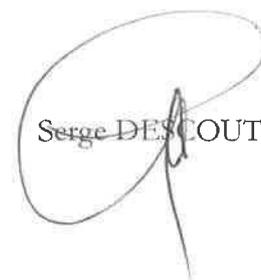
DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

29 JAN. 2021

AFFICHE le

29 JAN. 2021

Le Président du Conseil départemental


Serge DESCOUT



ARRÊTÉ N° 2021-D.913 du 29 JAN, 2021

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 1^{er} février 2021, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à l'accueil de jour de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 25 février 2019 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2021 ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 12 novembre 2020 sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2020 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

TARIF	En année civile	A compter du 01/02/2021
Tarif moyen	57,18 €	57,22 €
Résidence La Cubissole et résidence l'Anglin	58,05 €	58,07 €
Résidence Saint Lazare	53,35 €	53,36 €

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 73,08 € en année civile dont 57,18 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- **73,14 €** à compter du 01/02/2021 dont 57,22 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

- 57,18 € en année civile
- **57,22 €** à compter du 01/02/2021

ARTICLE 4. - Les tarifs afférents à l'accueil de jour, opposables aux usagers, sont fixés, à compter du 01/02/2021 :

- Tarif à la journée : **35,00 €**
- Tarif à la demi-journée : **30,00 €**

ARTICLE 5. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES - 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

29 JAN. 2021

AFFICHE le

29 JAN. 2021

Le Président du Conseil départemental,

Serge DESSOUT



ARRÊTÉ N° 2021 - D. 314 du 29 JAN. 2021

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1^{er} février 2021 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le CENTRE HOSPITALIER CHATEAUROUX-LE BLANC à Le Blanc

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 650 le 26 juin 2017 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 25 février 2019 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-D-2884 du 17 décembre 2020 fixant pour 2021 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-D-2883 du 17 décembre 2020 fixant la valeur de référence 2021 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Considérant le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 849 015,85 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2020 revalorisé d'un taux de 0,81 % (1)	838 086,91 €
1/3 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification le forfait global dépendance cible +/- (2)	3 642,98 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2021 (3) = (1)+(2)	841 729,89 €

S'ajoute au montant du financement (3) le montant de financements complémentaires :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire	16 518,11 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour	28 609,72 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2021 à 517 395,73 € selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (1)	841 729,89 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	10 320,56 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	229 536,08 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	126 039,90 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (6)	16 518,11 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (7)	28 609,72 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	3 565,45 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (8) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	517 395,73 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2021
Tarif journalier GIR 1 et 2	20,86 €	20,87 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,24 €	13,25 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,61 € en année civile
- 5,62 € à compter du 1/2/2021

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2021 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2021 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2020, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2020.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2021 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

29 JAN. 2021

AFFICHE le

29 JAN. 2021

le Président du Conseil départemental


Serge DESCOUT